Comité du Règlement des radiocommunications
Genève, 26-30 octobre 2026

Document RRB26-3/11-F
30 octobre 2026
Original: anglais

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA 103ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

26-30 octobre 2026

Présents: Membres du RRB

Mme S. HASANOVA, Présidente
M. J. CHENG, Vice-Président
M. E. AZZOUZ, M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, M. Y. HENRI, M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme S.MUTTI et Mme L. MUNSLOW

Également présents: Mme D. TOMIMURA, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD
M. J.A. CICCOROSSI, Chef du SSD/SSS
M. C. LOO, Chef du SSD/CSS
M. D. THAM, Chef du SSD/USS
M. J. WANG, Chef du SSD/SPS
M. A. KLYUCHAREV, SSD/SPS

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. B. BA, Chef du TSD/TPR
M. A. MANARA, Chef a.i. du TSD/BCD
M. C. RYU, TSD/FMD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	La Présidente, Mme S. HASANOVA, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la 103ème réunion, qui est la dernière réunion du Comité non seulement de l'année, mais aussi du Comité dans sa configuration actuelle. Elle remercie tous les membres du Comité d'avoir veillé à ce que les réunions soient menées de manière efficace et dans un esprit de coopération et exprime sa gratitude au Bureau pour son appui. Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, Mme D. BOGDAN-MARTIN, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et leur a souhaité plein succès dans leurs travaux au cours de la réunion. Il a été noté que M. A. ALKAHTANI participerait à distance en raison de la situation actuelle dans sa région géographique.	_
2	Adoption de l'ordre du jour RRB26-3/OJ/1(Rév.1); RRB26-3/DELAYED/1	Le projet d'ordre du jour est adopté tel que modifié dans le Document RRB 26-3/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé de prendre note, pour information, du Document RRB26-3/DELAYED/2 au titre du point 5.1 de l'ordre du jour. Il a également décidé de reporter à sa 104ème réunion l'examen du Document RRB26-3/DELAYED/1, dans lequel l'Administration de la Fédération de Russie signale au Bureau des brouillages préjudiciables causés à plusieurs de ses réseaux à satellite. Enfin, le Comité a décidé de ne pas examiner un document dans lequel l'Administration espagnole a fourni des renseignements complémentaires sur sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W, dans l'attente de précisions sur le caractère confidentiel des renseignements qui y figurent. En conséquence de cette décision, le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence dans les bandes 290-320 MHz pour la liaison montante et 240-270 MHz pour la liaison descendante du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 104ème réunion du Comité et de demander des précisions sur le caractère confidentiel du document soumis par l'Administration espagnole.	Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence dans les bandes 290-320 MHz pour la liaison montante et 240-270 MHz pour la liaison descendante du réseau à satellite SECOMSAT-5-30W dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 104ème réunion du Comité et demandera des précisions sur la nature confidentielle du document soumis par l'Administration de l'Espagne.
3	Rapport du Directeur du BR RRB26-3/2; RRB26-3/2(Add.1); RRB26-3/2(Add.2); RRB26-3/2(Add.3);	Le Comité a examiné de manière détaillée le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB26-3/2 et ses Addenda 1 à 9, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.	_

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	RRB26-3/2(Add.4); RRB26-3/2(Add.5); RRB26-3/2(Add.6); RRB26-3/2(Add.7); RRB26-3/2(Add.8); RRB26-3/2(Add.9)	a) Le Comité a pris note de toutes les mesures à prendre visées au § 1 du Document RRB26-3/2, en application des décisions de sa 102ème réunion. En outre, le Comité a pris note de l'appui fourni par le Bureau aux Administrations de la Lituanie et de la Fédération de Russie, en vue d'organiser une réunion bilatérale pour résoudre les cas de brouillages causés aux récepteurs des services de radionavigation par satellite. Bien qu'une telle réunion n'ait pas encore été programmée, le Comité a pris note de la bonne volonté et de la coopération dont les deux administrations ont fait preuve.	–
		b) Le Comité a noté que, sur la base de consultations avec l'Administration de la République islamique d'Iran (Document RRB26-3/2(Add.2)), les mesures à prendre par le Bureau décidées à la 101ème réunion n'étaient plus nécessaires et a demandé au Bureau de cesser de les mettre en œuvre.	–
		c) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB26-3/2, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires. En outre, le Comité a noté que l'arriéré concernant les demandes de coordination avait sensiblement diminué et que le Bureau poursuivrait ses efforts pour continuer de réduire cet arriéré. Enfin, le Comité a noté que le Bureau publierait prochainement les premières demandes relatives à l'utilisation de stations terriennes en mouvement (ESIM) au titre de l'Appendice **30B**, conformément à la Résolution **121 (CMR-23)**, et que les statistiques pertinentes seraient ajoutées au rapport du Directeur à compter de 2027.	–
		d) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB26-3/2, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil, pour ce qui est de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.	–
		e) Le Comité a pris note du § 4 du Document RRB26-3/2 relatif aux cas de brouillages préjudiciables et aux infractions au Règlement des radiocommunications (Article **15** du Règlement des radiocommunications).	–
		f) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB26-3/2 et ses Addenda 1, 3, 4, 5, 8 et 9, qui portent sur des cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Le Comité a pris note des points suivants: • La neuvième réunion multilatérale de coordination des fréquences entre les Administrations de la Croatie, de la France, de l'Italie, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse, organisée par le Bureau et accueillie par l'Administration française, s'est tenue les 15 et 16 septembre 2026. • La situation des brouillages MF ne s'est pas améliorée, plusieurs nouveaux cas ont été ajoutés à la liste des cas prioritaires de la France et de nouveaux cas de brouillages ont été signalés. • Aucune réunion bilatérale n'a eu lieu, étant donné que l'Italie s'est concentrée sur l'élaboration d'une stratégie globale pour faire face à la procédure d'infraction engagée à son encontre par la Commission européenne. • S'agissant de la radiodiffusion DAB, la situation s'est améliorée et l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne devrait être achevé prochainement. En outre, le Comité a pris note de ce qui suit: • Environ 16 000 stations MF autorisées au niveau national sont exploitées en Italie, mais 4 644 assignations sont inscrites dans le Plan GE84. • L'Administration slovène a accordé la priorité aux rapports sur des brouillages préjudiciables provenant de stations non coordonnées, mais a également subi des brouillages préjudiciables causés par des fréquences inscrites dans le Plan GE84 qu'elle n'a pas signalées à l'UIT. • L'Administration de la Slovénie a également noté que certaines des nombreuses fréquences non coordonnées utilisées étaient exploitées avec une puissance rayonnée très élevée dans les zones frontalières. • L'Administration italienne a relevé plusieurs divergences entre les paramètres réels des stations des pays voisins et ceux inscrits dans le Plan GE84. Le Comité a également noté que l'Administration italienne avait fourni aux pays voisins des données techniques complètes sur toutes ses stations MF, mené des études de compatibilité sur les principaux scénarios transfrontières, mené des campagnes de mesures et attribué 22 millions EUR pour des mesures visant à éliminer les brouillages dans la bande MF.	Le Bureau: • continuera de fournir une assistance aux administrations concernées; • analysera, sur demande, les données fournies par l'Administration italienne concernant ses stations MF, en vue de faciliter le processus d'identification des sources des brouillages causés par l'Italie et d'aider les administrations concernées à atténuer leurs cas de brouillages; • organisera une réunion de coordination multilatérale entre l'Administration de l'Italie et les administrations des pays voisins en juin 2027; • continuera de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Bien que le Comité ait remercié l'Italie d'avoir fourni les données techniques complètes relatives à toutes ses stations MF en service, il a continué d'exprimer sa profonde déception quant à l'absence pratiquement totale de progrès en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF. Le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration italienne: • de mettre en œuvre les recommandations issues de la réunion de coordination multilatérale de 2026; • de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les cas signalés de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations à traiter en priorité; • de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion MF et DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et de ne plus octroyer de licence à de telles stations; • de fournir des renseignements sur la méthode que l'administration a élaborée et communiquée à la Commission européenne pour remédier aux brouillages MF et régulariser ses stations MF, y compris le calendrier de mise en œuvre y afférent, comme l'avait demandé le Comité à sa 101ème réunion. • de poursuivre ses efforts en vue de conclure l'Accord entre les pays du littoral adriatique et de la mer Ionienne, afin d'encourager le passage à la plate-forme DAB et de remédier à l'encombrement dans la bande MF; • de reprendre les discussions bilatérales avec les administrations des pays voisins pour résoudre sans délai les cas de brouillages préjudiciables; • de retirer ses objections aux modifications proposées du Plan GE84, sauf justification technique (voir les § 4.3.7.1, 4.3.7.2 et 4.3.7.3 de l'Accord GE84). En outre, le Comité a encouragé toutes les administrations concernées à poursuivre leurs réunions bilatérales ou multilatérales, à mettre en conformité les caractéristiques opérationnelles de leurs stations MF avec le Plan GE84 et à rendre compte des progrès accomplis au Comité à sa 104ème réunion. En ce qui concerne la question soulevée dans le Document RRB26-3/2(Add.5) concernant la vérification des rapports au titre de l'Appendice **10** au moyen de simulations et de mesures effectuées par l'Administration italienne sur son propre territoire, le Comité a indiqué que la procédure en cas de brouillage préjudiciable énoncée dans l'Article **15** du Règlement des radiocommunications ne fait mention ni de la nécessité d'effectuer des examens techniques des rapports au titre de	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		l'Appendice **10** ni de la procédure à suivre à cet égard. Le Comité a également noté que, conformément au numéro **15.34**, l'administration responsable d'une station subissant des brouillages devait informer l'administration responsable de la station brouilleuse, en lui fournissant tous les renseignements utiles susceptibles de faciliter le règlement du cas. En conséquence, dans les cas où les simulations et les mesures effectuées par l'Administration italienne sur son territoire n'ont pas été reconnues par certaines institutions nationales italiennes comme suffisantes pour valider les rapports au titre de l'Appendice **10**, l'Administration italienne a été invitée à rechercher la coopération des pays voisins pour obtenir toute information complémentaire et à organiser des campagnes de mesures communes, en suivant de préférence les recommandations pertinentes de l'UIT-R et les sections pertinentes du Manuel de l'UIT sur le contrôle du spectre. Le Comité a chargé le Bureau: • de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées; • d'analyser, sur demande, les données fournies par l'Administration italienne concernant ses stations MF, en vue de faciliter le processus d'identification des sources des brouillages causés par l'Italie et d'aider les administrations concernées à atténuer leurs cas de brouillages; • d'organiser la prochaine réunion de coordination multilatérale entre l'Administration de l'Italie et les administrations des pays voisins en juin 2027; • de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.	
		g) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB26-3/2, qui porte sur la mise en œuvre des numéros **9.38.1**, **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)**.	_
		h) Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB26-3/2, qui porte sur la mise en œuvre des Résolutions **35 (Rév.CMR-23)** et **8 (CMR-23)**.	_
		i) Le Comité a pris note du § 7.1 du Document RRB26-3/2, dans lequel le Bureau rend compte de sa décision d'accepter, à titre exceptionnel, la soumission tardive de la notification du réseau à satellite SPPOSS-6-01 par l'Administration chinoise, avec une date de réception fixée au 20 juin 2026, qui correspond à la date limite applicable au titre du numéro **11.44**.	_

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		j) Le Comité a pris note du § 7.2 du Document RRB26-3/2, dans lequel le Bureau rend compte de sa décision d'accepter, à titre exceptionnel, la nouvelle soumission tardive des assignations de fréquence du réseau à satellite TKSAT-3 de l'Administration de la Bolivie, conformément au numéro **11.46**.	_
		k) Le Comité a examiné l'Addendum 6 au Document RRB26-3/2, dans lequel le Bureau rend compte d'un cas relatif à la nouvelle soumission tardive de la notification des assignations de fréquence du système à satellites HIBLEO-2 du service mobile aéronautique (R) par satellite (SMA(R)S) dans la bande de fréquences 1 616,0045-1 626,4955 MHz. Le Comité a noté ce qui suit: • Le délai réglementaire pour la nouvelle soumission de la fiche de notification des assignations de fréquence du SMA(R)S était le 25 décembre 2019. • À la suite d'une série de difficultés rencontrées lors de l'échange de correspondance entre l'Administration des États-Unis et le Bureau, la fiche de notification des assignations de fréquence notifiées du système à satellites HIBLEO-2 dans le SMA(R)S a été soumise à nouveau le 9 janvier 2020. • L'Administration des États-Unis a demandé au Bureau de rétablir ces assignations de fréquence, de traiter leur nouvelle soumission et d'autoriser leur inscription au titre du numéro **11.41**. • Étant donné qu'elles portent sur les mêmes bandes de fréquences, les assignations de fréquence du SMA(R)S sont assujetties aux mêmes procédures de coordination au titre des numéros **9.12** et **9.12A** que les autres assignations de fréquence du service mobile par satellite (SMS) qui ne concernent pas la sécurité de la vie humaine. • Les assignations de fréquence du SMA(R)S ont les mêmes paramètres techniques radioélectriques que les assignations de fréquence du SMS, ce qui garantit que leur coordination n'imposera pas de charge de travail ou de contraintes supplémentaires aux autres administrations par rapport aux assignations de fréquence du SMS. • Le processus de coordination de ces assignations de fréquence du SMA(R)S a déjà été engagé et, dans certains cas, a été achevé. • Étant donné que les assignations de fréquence du SMA(R)S n'ont jamais été supprimées de la base de données SRS, leur rétablissement n'est pas nécessaire. En conséquence, le Comité a souscrit au point de vue du Bureau selon lequel le processus d'inscription des assignations de fréquence du SMA(R)S pourrait être repris,	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		moyennant la nouvelle publication de la Partie I-S à la suite de la soumission de la lettre du 9 janvier 2020, puis de la Partie II-S/III-S.	
		l) Le Comité a pris note de l'Addendum 7 au Document RRB26-3/2, dans lequel le Bureau indique qu'il a commencé à inscrire des assignations de fréquence à des stations terriennes de l'Administration de la Fédération de Russie conformément au numéro **11.41** en ce qui concerne les assignations de fréquence de l'Administration ukrainienne, lorsque cette inscription est demandée par l'Administration de la Fédération de Russie.	–
4	Règles de procédure		
4.1	Liste des Règles de procédure proposées RRB26-3/1 – RRB24-1/1(Rév.8)	À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, le Comité: • a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB26-3/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure; • a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 104ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations. Le groupe de travail a achevé son premier projet de rapport concernant les Règles de procédure qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications. Le Comité a chargé le Bureau de diffuser le projet de rapport pour que les administrations formulent leurs observations, pour examen à sa 104ème réunion.	Le Secrétaire exécutif publiera la liste révisée des Règles de procédure proposées sur le site web. Le Bureau: • établira et diffusera les projets de Règles de procédure bien avant la 104ème réunion du Comité; • établira et diffusera le projet de rapport sur les Règles de procédure qu'il pourrait être envisagé de transférer dans le Règlement des radiocommunications, afin que les administrations formulent leurs observations pour examen à la 104ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
4.2	Projet de Règles de procédure CCRR/82	Le Comité a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure présentés aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/82, ainsi que les observations soumises par l'Administration du Canada, telles qu'elles figurent dans le Document RRB26-3/4. Après avoir pris en considération les observations de l'Administration du Canada concernant les nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **9.7** du Règlement des radiocommunications, le Comité a pris note de ce qui suit: • La plupart des modifications proposées sont acceptables. • Le sens du mot «peut» devrait être clarifié. Comme indiqué dans le préambule aux Règles de procédure, les Règles sont «appliquées par le Bureau des radiocommunications et complètent le Règlement des radiocommunications (RR) en apportant des précisions sur l'application d'une disposition particulière et en définissant les procédures pratiques nécessaires qui peuvent ne pas être spécifiées dans les dispositions réglementaires». À ce titre, le Comité s'est abstenu de charger les administrations de suivre certaines procédures qui ne figurent pas dans le Règlement des radiocommunications et a adopté en revanche des procédures qui, outre celles du Bureau, pourraient également être utilisées par les administrations pour améliorer ou faciliter la coordination des assignations de fréquence. Si une administration choisissait de ne pas appliquer une telle procédure, elle continuerait d'être assujettie aux dispositions du Règlement des radiocommunications, mais ne bénéficierait pas des aspects pratiques de mise en œuvre contenus dans les Règles de procédure. En conséquence, le Comité a approuvé les Règles de procédure publiées dans la Lettre circulaire CCRR/82, telles que modifiées dans l'annexe du présent résumé des décisions.	Le Secrétaire exécutif communiquera les décisions aux administrations ayant formulé des observations. Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure.
4.3	Observations soumises par des administrations RRB26-3/4		
5	Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service/remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites		
5.1	Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KOMPSAT-6	Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-3/3, et a pris note du Document RRB26-3/DELAYED/2 communiqué par la même administration à titre d'information.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	RRB26-3/3; RRB26-3/DELAYED/2	Le Comité a pris note des points suivants: • À sa 101ème réunion, le Comité a accordé une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6 jusqu'au 31 octobre 2026. • L'Administration de la République de Corée a demandé une nouvelle prorogation de neuf mois du délai réglementaire applicable à la mise en service de ces assignations de fréquence, du 31 octobre 2026 au 30 juillet 2027, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. • Le fournisseur de services de lancement a modifié la fenêtre de lancement du système à satellites KOMPSAT-6, qui s'étend du 1er avril au 30 juillet 2027. • La durée de la prorogation demandée est limitée dans le temps et justifiée. En conséquence, le Comité a réaffirmé que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et, sur la base des éléments justificatifs fournis, a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la République de Corée en prorogeant jusqu'au 30 juillet 2027 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites KOMPSAT-6.	
5.2	Communication soumise par l'Administration de la Thaïlande concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 à 119,5° E RRB26-3/6	Le Comité a examiné le Document RRB26-3/6, dans lequel l'Administration thaïlandaise demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 à 119,5° E, pour des raisons de force majeure. Le Comité a pris note des points suivants: • L'Administration thaïlandaise n'a pas fourni suffisamment de détails pour démontrer que le satellite THAICOM-9 aurait été prêt pour son lancement prévu au deuxième trimestre de 2026. • Aucune nouvelle information n'a été fournie sur les dispositions de lancement qui étaient en place avant et après le cas de force majeure. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande de prorogation de délai à sa 103ème réunion et a invité l'Administration de la Thaïlande à soumettre à sa 104ème réunion les renseignements détaillés suivants: • L'état d'avancement de la construction du satellite THAICOM-9 et les plans de lancement lorsque l'événement de force majeure s'est produit, y compris les échéances du projet pour les activités menées à bien et les activités restant à effectuer pour la mise en service des assignations de fréquence, ainsi que les pièces justificatives fournies par le constructeur du satellite.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau maintiendra les assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 104ème réunion du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		• L'état d'avancement actuel du projet de satellite et calendrier révisé du projet. • Des pièces justificatives émanant du fournisseur de services de lancement, à l'appui du plan de lancement accéléré initial et du plan de lancement révisé. Le Comité a chargé le Bureau de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite THAICOM-IP1 et THAICOM-P3 dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la 104ème réunion du Comité.	
5.3	Communication soumise par l'Administration d'Oman (Sultanat d') concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E RRB26-3/8	Le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-3/8. Le Comité a exprimé sa reconnaissance à l'Administration d'Oman pour cette communication détaillée et a pris note des points suivants: • L'Administration d'Oman a fourni les précisions demandées par le Comité à sa 102ème réunion. • L'administration a demandé une nouvelle prorogation du délai réglementaire, du 13 décembre 2025 au 19 avril 2027, en raison d'un cas de force majeure lié à la défaillance du véhicule de transfert orbital (OTV) Chimera-Geo-1 d'EPIC en février 2025 et de la défaillance de son fournisseur à soumettre un calendrier de lancement révisé depuis novembre 2025. • L'administration a fourni une justification détaillée du choix du véhicule OTV d'EPIC, qui suppose une analyse détaillée des multiples options de transfert d'orbite à la position orbitale 73,5° E. • Compte tenu du statut émergent du marché commercial des véhicules OTV à l'époque et de la disponibilité limitée de véhicules OTV répondant aux exigences de la mission, le choix de la solution aérospatiale EPIC avec le véhicule OTV Chimera était inévitable. En conséquence, le Comité a décidé que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de force majeure et, sur la base des éléments justificatifs fournis, a décidé d'accéder à la demande de l'Administration d'Oman en prorogeant jusqu'au 19 avril 2027 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites OMANSAT-73.5E.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
6	Demande de prorogation du délai correspondant à la deuxième étape (M2) pour les systèmes à satellites assujettis à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**		
6.1	Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein (Principauté de) concernant une demande de prorogation du délai correspondant à la deuxième étape pour le système à satellites 3ECOM-1 RRB26-3/9	Le Comité a examiné la demande de l'Administration du Liechtenstein visant à proroger le délai correspondant à la deuxième étape (M2) pour le système à satellites 3ECOM-1, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-3/9. Le Comité a pris note des points suivants: • L'Administration du Liechtenstein a fourni les précisions demandées par le Comité à sa 102ème réunion. • La fabrication des composantes satellitaires a commencé avant la survenue de l'événement de force majeure, en janvier 2026. • Des ressources ont été acquises et un plan crédible était en place pour garantir l'achèvement des 24 satellites avant le 11 avril 2026, à temps pour l'intégration sur le site de lancement et le lancement effectif en mai, avant la date limite de juin fixée pour la deuxième étape. • À la suite de l'échec de lancement du 12 janvier 2026, le constructeur a changé d'approche concernant la construction des satellites, passant d'une production par lots à une production en série, ce qui a ralenti le calendrier initial. • Le calendrier a de nouveau été reporté jusqu'à l'obtention de nouveaux services de lancement, étant donné que la perte de la solution de lancement prévue rendait impossible l'achèvement des activités liées au lancement. • L'accord de lancements multiples avec Firefly offre une solution de remplacement pour le déploiement des 24 satellites requis en vue la deuxième étape pour le système 3ECOM-1, fixée au 30 juin 2027. Par conséquent, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de force majeure et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Liechtenstein visant à proroger jusqu'au 30 juin 2027 le délai réglementaire correspondant à la deuxième étape pour le système à satellites 3ECOM-1. En application du point 11 *b)* du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, le Comité a décidé que le nombre total modifié de satellites du système à satellites 3ECOM-1 ne devait pas dépasser 52 satellites, compte tenu des satellites déjà déployés.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
6.2	Communication soumise par l'Administration du Liechtenstein (Principauté de) concernant une demande de prorogation du délai	Le Comité a examiné la demande de l'Administration du Liechtenstein visant à proroger le délai correspondant à la deuxième étape (M2) pour le système à satellites 3ECOM-3, telle qu'elle figure dans le Document RRB26-3/10.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
	correspondant à la deuxième étape pour le système à satellites 3ECOM-3 RRB26-3/10	Le Comité a pris note des points suivants: • Le délai correspondant à la deuxième 'étape pour le système à satellites 3ECOM-3 a expiré le 18 septembre 2026. • Dans la mesure où les systèmes 3ECOM-1 et 3ECOM-3 ont les mêmes caractéristiques orbitales, l'Administration du Liechtenstein entend satisfaire à l'exigence de déploiement pour l'étape M2 pour le système à satellites 3ECOM-3 au moyen des mêmes 24 satellites, qui seront utilisés simultanément aux fins de l'étape M2 pour les deux systèmes. • À la suite de l'échec de la mission de lancement PSLV-C62 le 12 janvier 2026, le fournisseur de services de lancement a cloué au sol la flotte PSLV, ce qui a empêché les lancements prévus en mai et le déploiement des 24 satellites destinés à contribuer à l'étape M2 pour les deux systèmes à satellites. • L'Administration du Liechtenstein a demandé une prorogation jusqu'au 30 juin 2027 du délai correspondant à l'étape M2 prévu dans la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** pour le système à satellites 3ECOM-3, comme pour le système à satellites 3ECOM-1. Le Comité a pris note des points suivants: • Le point 9 *d)* du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** permet à une administration d'utiliser un satellite déjà pris en compte à l'expiration de la période correspondant à l'étape pertinente pour un système non OSG afin de satisfaire aux exigences concernant l'étape pour un autre système non OSG. • L'application du point 9 *d)* du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** ne permet pas d'utiliser le ou les mêmes satellites de façon simultanée pour satisfaire aux exigences de déploiement au titre d'une étape pour deux systèmes à satellites non OSG ou plus. • L'utilisation simultanée des mêmes satellites pour satisfaire aux exigences concernant les étapes pour plusieurs systèmes à satellites non OSG pourrait être considérée comme une exonération de la nécessité de respecter les exigences relatives aux étapes pour une ou plusieurs fiches de notification de systèmes à satellites non OSG. • L'utilisation simultanée des mêmes satellites pour satisfaire à l'exigence de déploiement au titre d'une étape serait contraire au point *f)* du *considérant* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, qui, lorsqu'elle définit le calendrier et les critères objectifs pour l'approche par étape, souligne la nécessité d'éviter la mise en réserve	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		de fréquences, et pourrait également conduire à une application potentiellement incorrecte des limites pour une seule source de brouillage applicables aux systèmes non OSG du SFS en «scindant ou en regroupant des systèmes». En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration du Liechtenstein concernant la prorogation du délai réglementaire correspondant à l'étape M2 pour le système à satellites 3ECOM-3. Le Comité a décidé de faire état de cette question dans le rapport qu'il soumettra à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.	
7	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire RRB26-3/7	Le Comité a examiné attentivement le Document RRB26-3/7 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire iranien. Le Comité a pris note avec une vive préoccupation des points suivants: • L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau fait état de la poursuite de l'exploitation non autorisée de terminaux Starlink sur son territoire. • L'Administration de la République islamique d'Iran a réaffirmé les difficultés pratiques rencontrées pour identifier ou localiser tous ces terminaux sur son vaste territoire, en raison de la structure des petits dispositifs utilisés. • L'Administration de la République islamique d'Iran a noté que ni l'opérateur, ni les Administrations des États-Unis d'Amérique et de la Norvège, en tant qu'administrations notificatrices, n'ont pris de dispositions mesurables pour mettre fin à ces services, malgré les décisions prises lors de réunions antérieures du Comité. Le Comité a noté ce qui suit: • Les difficultés pratiques rencontrées par l'Administration de la République islamique d'Iran pour identifier et localiser des terminaux non autorisés individuels ne sauraient être interprétées comme une exonération des administrations notificatrices et de l'opérateur de satellites des obligations qui leur incombent au titre de l'Article **18** du Règlement des radiocommunications et des Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)**. • La décision prise par le Comité à sa 101ème réunion consistant à inclure la question des émissions non autorisées de stations terriennes dans le rapport qu'il soumettra à la CMR-27 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** permettra au Comité de fournir des avis appropriés à la CMR-27 sur les difficultés rencontrées dans l'application de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. Le Bureau publiera les conclusions de l'examen de ce point à la réunion actuelle sur la page web consacrée à cet effet au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		• Des propositions relatives à cette question ont déjà été soumises à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 (PP-26). Le Comité a examiné la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran visant à porter les difficultés rencontrées dans l'application de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** à l'attention de la PP-26, mais a conclu que la CMR-27 était l'instance la mieux placée pour examiner cette question. En outre, le Comité a réitéré les décisions qu'il avait prises à sa 101ème réunion, à savoir: • continuer de demander aux Administrations de la Norvège et des États-Unis de se conformer aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)** et à l'Article **18** du Règlement des radiocommunications; • prier instamment les Administrations de la Norvège et des États-Unis de prendre toutes les mesures appropriées à leur disposition pour que l'opérateur du système STARLINK désactive immédiatement les émissions non autorisées de ses terminaux sur le territoire de la République islamique d'Iran; • continuer de demander à l'Administration de la République islamique d'Iran de mettre tout en œuvre, dans la mesure possible, en vue d'identifier et de désactiver les terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur son territoire, conformément au point 3 i) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**. Le Comité a chargé le Bureau de publier les conclusions de l'examen de ce point à la réunion actuelle sur la page web consacrée à cet effet au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.	
8	Communication soumise par l'Administration de l'Ukraine concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite KUPON-1, KUPON-1M et YAMAL-55E RRB26-3/5	Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB26-3/5 soumis par l'Administration de l'Ukraine concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite KUPON-1, KUPON-1M et YAMAL-55E de l'Administration de la Fédération de Russie. Le Comité a noté ce qui suit: • Le 9 septembre 2026, l'Administration de l'Ukraine a procédé aux enquêtes demandées par le Comité à sa 102ème réunion, en contrôlant les émissions en trois emplacements de la région de Kiev, dans les bandes des 11 GHz et des 14 GHz. • Aucune émission provenant des sources des brouillages signalés n'a été détectée.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		• Aucun nouveau rapport sur des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite KUPON-1, KUPON-1M et YAMAL-55E n'a été soumis au Bureau depuis la 102ème réunion du Comité. Le Comité a remercié l'Administration ukrainienne pour son rapport d'enquête et a décidé de prendre note du Document RRB26-3/5.	
9	Examen des questions se rapportant à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**	Sous la présidence de Mme C. BEAUMIER, le Groupe de travail sur le rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-27 a examiné un deuxième projet de rapport et identifié des éléments supplémentaires à inclure pour certaines questions, sur la base des cas examinés et des décisions prises à la 103ème réunion du Comité. Un troisième projet de rapport sera élaboré et examiné à la 104ème réunion du Comité.	–
10	Discussion concernant le Président et le Vice-Président pour 2027	Le Comité a décidé d'élire M. J.CHENG, Vice-Président, comme Président a.i. jusqu'à la 104ème réunion du Comité, conformément au numéro 144 de la Convention de l'UIT, et de proposer que le prochain Comité le confirme en tant que Président pour 2027, conformément à la pratique habituellement suivie consistant à élire le Vice-Président en tant que Président pour l'année suivante.	–
11	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2027 et dates indicatives des réunions futures	Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 104ème réunion du 15-19 février 2027 dans la Salle L. Il a également confirmé à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes en 2027 aux dates ci-après: • 105ème réunion: 24 mai – 1er juin 2027 (Salle L). • 106ème réunion: 20-24 septembre 2027 (Salle L).	–
12	Divers	Le Comité a décidé qu'il serait représenté à la deuxième séance d'information interrégionale de l'UIT sur les travaux préparatoires en vue de la CMR-27 (IRIS) par Mme C. Beaumier.	–
13	Approbation du résumé des décisions	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB 26-3/11.	–
14	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 15 heures le 30 octobre 2026.	–

PIÈCE JOINTE

Annexe 1

Modification de la Règle de procédure existante relative au numéro **5.441B**

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

MOD

5.441B

1 Cette disposition stipule notamment qu'avant de mettre en service une station IMT du service mobile dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas –155 dB(W/(m^2 · 1 MHz)). La Résolution **223 (Rév.CMR-23)** s'applique.

Étant donné que cette disposition et la Résolution **223 (Rév.CMR-23)** ne précisent pas le modèle de propagation à utiliser pour le calcul de la puissance surfacique produite par les stations IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz et que l'UIT ne dispose pas d'informations concernant la laisse de basse mer, le Comité a décidé que la Recommandation UIT-R P.528-5, pendant 1% du temps, serait utilisée aux fins de ce calcul pour toutes les altitudes allant jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la ligne côtière la plus proche vers la mer, sur la base de la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM).

2 La Résolution **223 (Rév.CMR-23)**, en particulier le point 3 du *décide*, définit les critères à utiliser pour l'identification des administrations affectées pour rechercher un accord au titre du numéro **9.21** pour les stations IMT dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, comme suit: «une distance de coordination entre une station IMT et la frontière d'un autre pays égale à 300 km (pour les trajets terrestres)/450 km (pour les trajets maritimes) s'applique».

Étant donné qu'aucune distance de coordination pour les trajets mixtes n'est précisée dans cette Résolution, le Comité a décidé d'utiliser les critères applicables au trajet maritime lorsque la longueur du trajet maritime est supérieure à 10% du trajet total. Lorsque la longueur du trajet maritime est égale ou inférieure à 10% du trajet total, le critère applicable au trajet terrestre s'applique.

Motifs: *Cette proposition de révision vise à fournir une méthode pratique et réalisable pour calculer la valeur de puissance surfacique indiquée au numéro* ***5.441B*** *à l'aide de la côte la plus proche sur la base de la carte IDWM, conformément à la Règle de procédure relative au numéro* ***5.509D****.*

1 L'expression «laisse de basse mer, telle qu'officiellement reconnue par chaque État côtier» est utilisée dans le numéro ***5.441B****; toutefois, le Bureau ne dispose pas des données géographiques correspondant à la laisse de basse mer.*

*Il est donc proposé d'utiliser les données relatives aux côtes fournies dans la Carte IDWM pour calculer la valeur de puissance surfacique indiquée au numéro **5.441B**, qui est utilisée dans la Règle de procédure relative au numéro **5.509D**.*

*2 Le point 3 du décide de la Résolution **223 (Rév.CMR-23)** indique les distances de coordination sur un trajet terrestre et sur un trajet maritime, respectivement, pour identifier une administration affectée et rechercher un accord au titre du numéro **9.21** pour les stations IMT dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz. Toutefois, il ne fournit pas de distance de coordination pour un trajet mixte comprenant des sections de trajet terrestre et maritime.*

*Il est donc proposé d'utiliser le critère relatif au trajet maritime lorsque la longueur des sections du trajet maritime dépasse 10% de la longueur totale d'un trajet mixte, ce qui est utilisé dans les Résolutions **749 (Rév.CMR-23)** et **760 (Rév.CMR-23)**.*

***Date effective d'application des Règles**: immédiatement après leur approbation.*

Annexe 2

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **9.7**

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

ADD

9.7

Besoins de coordination pour les capteurs passifs à bord d'un réseau à satellite géostationnaire

Conformément au numéro **9.7**, la coordination est nécessaire «pour une station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service n'est pas visé par un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans un service de radiocommunications spatiales quelconque dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service n'est pas visé par un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé».

Conformément au numéro **1.183**, un capteur passif est un «instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par réception d'ondes radioélectriques d'origine naturelle». Étant donné que les capteurs passifs n'émettent aucun signal, ils ne peuvent pas se brouiller mutuellement. En conséquence, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'établir des besoins de coordination entre les assignations de fréquence aux capteurs passifs à bord de réseaux à satellite géostationnaire.

En outre, même si la plupart des bandes de fréquences attribuées aux services passifs ne sont pas utilisées en partage avec d'autres services spatiaux actifs, les bandes de fréquences 54,25-58,2 GHz, 59-59,3 GHz, 116-122,25 GHz, 174,8-182 GHz et 185-190 GHz sont attribuées aux services passifs à titre primaire ainsi qu'au service inter-satellites avec égalité des droits.

Les numéros **5.556A**, **5.558A** (tous deux adoptés par la CMR-97), **5.562C** et **5.562H** (tous deux adoptés par la CMR-2000) établissent les conditions d'exploitation et les limites de puissance surfacique applicables aux stations du service inter-satellites dans les bandes de fréquences précitées:

> **5.556A** L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser –147 dB(W/(m^2 · 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence.

5.558A L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser –147 dB(W/(m^2 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence.

5.562C L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser –148 dB(W/(m^2 MHz)) pour tous les angles d'incidence.

5.562H L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser –144 dB(W/(m^2 MHz)) pour tous les angles d'incidence.

En outre, le Comité a fait observer que, outre les restrictions opérationnelles imposées au service inter-satellites, les numéros **5.556A** et **5.558A** contiennent une limite de puissance surfacique qui ne s'applique qu'à des altitudes comprises entre 0 et 1 000 km, de sorte que la protection des capteurs passifs dans les bandes de fréquences auxquelles ces dispositions s'appliquent pourrait se limiter aux capteurs placés à bord de satellites en orbite terrestre basse. Étant donné que le numéro **9.6.3** ne s'applique pas à ces cas, le Comité a conclu que la coordination au titre du numéro **9.7** est applicable entre les assignations de fréquence aux stations du service inter-satellites et les capteurs passifs à bord de satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences 54,25-58,2 GHz et 59-59,3 GHz. Toutefois, le Comité a également noté qu'il faudrait déterminer les modalités d'application du numéro **9.7** pour assurer la coordination entre les assignations de fréquence aux stations du service inter-satellites et ces capteurs passifs, dans la mesure où la méthode basée sur le rapport ΔT/T ne peut pas être appliquée pour établir les besoins de coordination entre les services passifs et le service inter-satellites étant donné que la température de bruit du système n'est pas un élément de données requis pour les capteurs passifs (voir le § C.5 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**).

Des situations similaires peuvent également se produire dans les bandes de fréquences 18,6-18,8 GHz et 235-238 GHz, où le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) utilisent la bande en partage avec le service fixe par satellite (espace vers Terre), dans la bande de fréquences 239,2-240 GHz, où le service d'exploration de la

Terre par satellite (passive) utilise la bande en partage avec le service fixe par satellite (espace vers Terre), ou dans la bande de fréquences 1 668-1 668,4 MHz, attribuée à la fois au service de recherche spatiale (passive) et au service mobile par satellite (Terre vers espace)[i)].

Compte tenu du numéro **9.32** et de l'analyse qui précède, le Comité a décidé que, jusqu'à ce que des critères ou des méthodes de partage ou de coordination plus appropriés soient élaborés, les assignations de fréquence associant des capteurs passifs dans un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires doivent être soumises au Bureau dans le cadre d'une demande de coordination. En l'absence de critères appropriés dans l'Appendice **5** concernant les mesures prises par le Bureau au titre du numéro **9.34**, le Comité a chargé le Bureau d'indiquer que les assignations de fréquence sont soumises au titre du numéro **9.7** mais qu'aucune administration n'est identifiée comme susceptible d'être affectée.

Le Comité a également décidé que, après réception de la BR IFIC contenant ces demandes de coordination, une administration estimant qu'elle aurait dû figurer dans la demande, compte tenu des brouillages susceptibles d'être causés à ses assignations de fréquence ou par celles-ci, peut, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la BR IFIC pertinente, en informer l'administration qui a engagé la procédure et le Bureau, en indiquant les raisons techniques à l'appui de sa demande, et demander que son nom soit inclus.

Après avoir étudié ces renseignements du point de vue du chevauchement de fréquences, le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions. Si le Bureau décide d'inclure une administration dans la demande de coordination, selon le cas, il publiera une Section spéciale indiquant la liste des administrations et des réseaux à satellite associés avec lesquels la coordination doit être effectuée.

Motifs: *En 2024, le Bureau a reçu des demandes de coordination concernant une série de réseaux à satellite géostationnaire qui utilisent des capteurs passifs du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive). Étant donné que le numéro **9.7** devrait normalement s'appliquer pour la coordination des assignations de fréquence à des stations placées à bord de satellites géostationnaires, mais que la méthode du rapport ΔT/T ne peut pas être appliquée pour établir les besoins de coordination entre services passifs et services actifs, puisque la température de bruit du système n'est pas un élément de données requis pour les capteurs passifs, cette Règle de procédure décrit les mesures prises par le Bureau lors du traitement des assignations de fréquence aux capteurs passifs à bord de réseaux à satellite géostationnaire: tant que des critères de partage ou des méthodes de coordination appropriés n'auront pas été définis, le Bureau publiera les assignations de fréquence correspondant à ces capteurs passifs dans une demande de coordination, sans identifier une administration comme susceptible d'être affectée. La coordination est un processus bilatéral: si le capteur passif d'arrivée ne peut pas causer de brouillage aux réseaux*

---

i) Dans la bande de fréquences 1 668-1 668,4 MHz, les réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite assurent la coordination avec les capteurs passifs à bord de systèmes à satellites non géostationnaires sur la base des critères figurant dans le Tableau 5-1 de l'Appendice **5** pour le numéro **9.13**, c'est-à-dire lorsque, en plus du chevauchement des largeurs de bande, la densité spectrale de p.i.r.e. des stations terriennes mobiles d'un réseau à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences dépasse –2,5 dB(W/4 kHz) ou la densité spectrale de puissance fournie à l'antenne de la station terrienne mobile dépasse –10 dB(W/4 kHz). Il n'existe aucun critère applicable aux capteurs passifs à bord d'un réseau à satellite géostationnaire.

*à satellite et aux systèmes à satellites existants, il est possible d'inclure un réseau à satellite existant dans le processus de coordination, selon une procédure similaire à celle prévue au numéro **9.41**, si l'administration notificatrice choisit de traiter les mesures visant à éviter les brouillages causés au capteur passif.*

***Date effective d'application des Règles**: immédiatement après leur approbation.*

_____